



■ **Décision n°2023-328**  
**Subventions**

**Le maire de Creil,**  
**Direction des affaires générales**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite solliciter auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique une subvention pour aider au financement du programme d'activité artistique de la Grange à Musique pour l'année 2023.

■ **Décide :**

Article 1 : de solliciter auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, une subvention d'un montant de 3 000€, dans le cadre du financement du programme d'activité artistique de la Grange à Musique pour l'année 2023.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 1er juin 2023

Date de notification : 07/06/2023  
Date de publication numérique : 12/06/2023